

Statuts « Cent pour Un du Cher »

ARTICLE 1- Nom de l'association :

Il est fondé entre les signataires des présents statuts et les personnes qui y adhéreront une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 sous le nom « Cent pour Un du Cher ».

ARTICLE 2 – But :

Adhérer aux présents statuts, c'est refuser de supporter que des personnes ou des familles françaises ou étrangères soient sans abri.

Le but est de restaurer un esprit de fraternité dans notre république, en réunissant les moyens de loger les sans abris délaissés par les pouvoirs publics.

L'association prend en location un logement pour y héberger un sans abri ou une famille sans abri en prenant à sa charge le loyer et les charges.

Chaque adhérent s'engage à verser sa cotisation fixée par l'assemblée générale.

Cent adhérents sont nécessaires pour loger un sans abri ou une famille le temps qu'ils recouvrent assez d'autonomie pour retrouver leur indépendance.

L'association assure autant que possible, par un groupe de soutien issu de ses membres, l'accompagnement des personnes accueillies. L'action de ce groupe contribue à la bonne intégration sociale, en lien avec les services, organismes et associations compétents (santé, scolarité, allocations diverses, défense, recours, alphabétisation, parrainages, etc....)

Quant aux personnes accueillies, elles s'engagent à participer, à la mesure de leurs capacités, aux activités qui font vivre l'association et permettent d'aider les « plus souffrants ». Elles sont adhérentes et versent une cotisation.

ARTICLE 3 – Siège social :

Le siège social est : Domaine du Verniller 18 570 LA CHAPELLE SAINT URSIN.

Il pourra être transféré par décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale à la majorité simple des membres présents ou représentés.

ARTICLE 4 – Membres :

L'association se compose :

1° de membres individuels : personnes physiques ou morales qui adhèrent au projet et à l'action pour le logement et l'intégration sociale des personnes sans abri et qui s'engagent à verser la cotisation pendant deux ans.

2° de membres groupés : personnes physiques qui se regroupent pour verser ensemble la cotisation pendant un an. Chacune d'elles est adhérente.

3° de membres bienfaiteurs, personnes physiques ou morales, qui désirent marquer l'intérêt qu'elles portent au projet par un don ponctuel ou par un service.

4° de membres d'honneur, désignés par le conseil d'administration pour l'année civile en cours, personnes physiques ou morales bénéficiant d'une notoriété et qui manifestent publiquement leur appui à l'action de l'association (élus, autorités, représentants d'organismes humanitaires ou de bienfaisance, etc.).

5° d'un membre de droit : Emmaüs du Cher.

ARTICLE 5 – Admission :

Chaque nouvelle adhésion est validée par le conseil d'administration.

ARTICLE 6 – Radiation :

La qualité de membre se perd par la démission de l'adhérent ou par la radiation prononcée par le conseil d'administration à la majorité simple des membres présents pour :

- 1° Non paiement de la cotisation
- 2° Acte ou déclaration incompatible avec les présents statuts.

Dans ce dernier cas, la radiation ne sera prononcée qu'après que l'intéressé ait été invité par lettre recommandée avec accusé de réception à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications.

ARTICLE 7 – Ressources :

Les ressources de l'association proviennent des cotisations et dons, des allocations de logement ou autres, des subventions, de la valorisation du travail fourni et de toute autre source de financement légal. Elles doivent être acceptées par le conseil d'administration.

ARTICLE 8 – Assemblées générales :

Ont voix délibérative les membres individuels et groupés à jour de leur cotisation et le membre de droit.

Ont voix consultative les membres bienfaiteurs et d'honneur.

L'assemblée générale ordinaire comprend les membres de l'association.

Elle se réunit au moins une fois par an et délibère des questions mises à l'ordre du jour. Elle décide du montant des cotisations.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

L'assemblée générale extraordinaire se réunit à l'initiative du conseil d'administration ou à la demande du quart de ses adhérents pour modifier les statuts ou pour dissoudre l'association. Les décisions sont prises aux deux tiers des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 9 – Conseil d'administration :

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 6 à 15 membres, élus par l'assemblée générale. Les membres sont élus pour 3 ans. Pour les 3 premières années le renouvellement annuel se fait par tiers par tirage au sort.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas participé à 3 réunions consécutives peut être considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale. Il autorise tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts utiles au fonctionnement de l'association.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et pour un temps limité.

ARTICLE 10 – Bureau :

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres et pour une durée d'un an, un bureau comprenant au minimum le président, le trésorier et le secrétaire de l'association. Un membre nommé par Emmaüs du Cher est adjoint au bureau pour assurer la coordination.

ARTICLE 11 – Pouvoir des membres du bureau :

Les missions des membres du bureau sont :

Le président décide de l'ordre du jour. Il assure l'exécution des décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a le pouvoir d'ester en justice.

Le trésorier veille à la bonne tenue des comptes de l'association, ainsi qu'à l'établissement des documents nécessaires au contrôle de la gestion de l'association. Il exerce sa mission notamment par une confrontation fréquente entre les résultats et les prévisions budgétaires. Il fait procéder à l'arrêt des comptes. Il peut, avec l'accord du conseil d'administration, se faire assister dans sa mission par une personne membre ou non de l'association.

Le secrétaire est chargé des convocations, des procès verbaux des réunions, de la tenue du registre prévu à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du lien avec les adhérents.

ARTICLE 12 – Dissolution :

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à « Emmaüs France » ou à une association adhérente au mouvement Emmaüs, cela dans le respect des lois en vigueur.

Fait à La Chapelle Saint Ursin, le 20 janvier 2017

Le Président de l'association,
François Leconte



La Secrétaire,
Michèle Sarreau

